

1) Dispositions générales

- **Article 1^{er}.** La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information et à l'activité culturelle de la population.
- **Article 2.** L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous.
- **Article 3.** La consultation, la communication et le prêt des documents sont gratuits.

2) Inscriptions

- **Article 4.** Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources proposées.
- **Article 5.** A l'inscription l'utilisateur reçoit une carte qui rend compte de son inscription. Tout changement de domicile ou de courriel doit être signalé dans les plus brefs délais.
- **Article 6.** Les enfants et les jeunes de moins de 14 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents.

3) Prêts

- **Article 7.** Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.
- **Article 8.** La majeure partie des documents de la médiathèque peut être empruntée. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière (U) sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra en être exceptionnellement consenti après autorisation du bibliothécaire.
- **Article 9.** L'utilisateur peut emprunter à la fois et pour une durée de 4 semaines
 - 10 livres et 10 magazines
 - 6 CD audioEt, par famille, sur une carte adulte :
 - 6 DVD
- **Article 10.** Les CD et les vidéos ne peuvent être utilisés que pour des auditions à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdites la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes

gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

4) Recommandations et interdictions

- **Article 11.** Les documents sont le bien de tous, il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.
- **Article 12.** En cas de retard dans la restitution des documents, la médiathèque prend toutes dispositions utiles pour en assurer le retour :
 - Des lettres de rappels sont adressées aux lecteurs
- **Article 13.** En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit en assurer le remplacement.
- **Article 14.** Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.
- **Article 15.** Il est interdit de fumer dans les locaux de la médiathèque. Les téléphones portables doivent être en silencieux.

5) Application du règlement

- **Article 16.** Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.
- **Article 17.** Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.
- **Article 18.** Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.
- **Article 19.** Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la médiathèque.

Document annexe : La Charte d'utilisation de la salle multimédia